LA CHARTE DE KURUKAN FUGA (MALI) DE 1236, INSTRUMENT PRECURSEUR DES CONVENTIONS DE GENEVE DE 1949

Introduction

Mutoy MUBIALA,
Professeur de droit international humanitaire et des droits de l'homme
À l'Université de Kinshasa et
Membre du Groupe de référence de l'Union africaine
Sur la justice transitionnelle en Afrique ;
Ancien fonctionnaire (retraité) de l'Organisation des Nations Unies.
luc.mubiala@gmail.com

Le 10 décembre 2023, la communauté internationale a célébré le 75e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Depuis que la Charte de Kurukan Fuga[1] (annexe) a été réveillée des décombres de l'histoire et transcrite en 1998 par les communicateurs et traditionalistes de l'espace malinké ou mandingue, l'on s'accorde à reconnaître dans son dispositif des principes trouvant écho dans la Déclaration universelle. La Charte de Kurukan Fuga est ainsi considérée par des auteurs comme un instrument précurseur de cette dernière. Cette reconnaissance a des implications positives sur la réaffirmation de l'universalité des droits de l'homme.[2]

La Charte de Kurukan Fuga ayant été adoptée en 1236, au sortir de la bataille de Kirina de 1935, au cours de laquelle le roi du Manden, Soundiata Keita, triompha de celui de Sosso, Soumangourou Kanté, elle consacre également des principes humanitaires. Il convient de mentionner, tout particulièrement, l'article 32 de la Charte, qui dispose : « Tuez votre ennemi, ne l'humiliez pas », ainsi que les principes 5 et 6 du Serment du Mandingue ou du Chasseur, un ensemble de paroles tenant lieu de préambule à la Charte, qui prohibent les razzias et l'asservissement

1. Texte de la Charte de Kurukan Fuga disponible, notamment, à l'adresse électronique : https://www.maliweb.net/charte/charte_kurungan_fuga.pdf, consulté le 20 février 2024.
2. Voir, notamment, Mutoy Mubiala, « The Contribution of African Traditions and Norms to United Nations Human Rights Law», *Human Rights & International Legal Discourse*, vol. 4 (2), 2010, pp. 210-240 (la version anglaise du texte de la Charte se trouve aux pages 237 à 240) et, du même auteur, « L'héritage du droit africain authentique à l'Afrique»*, Revue internationale de droit comparé*, vol. 74 (1), 2022, pp. 246 et 260.

des populations, ainsi que l'utilisation de la famille contre celles-ci en temps de guerre.

En conformité avec l'objectif de ce colloque, qui est d'échanger sur les perspectives du droit international humanitaire (DIH ou IHL) à la lumière de ses similitudes avec des traditions humanitaires particulières à travers le monde, l'objet de la présente contribution est d'examiner les principes humanitaires de la Charte de Kurukan Fuga faisant écho aux Conventions de Genève de 1949 et d'évaluer le potentiel de ces traditions pour la contextualisation de ces dernières en Afrique (en vue du renforcement de leur acceptation et de leur application effective).

Avant de procéder à cette analyse, il convient d'examiner le contexte et le processus de la proclamation de la Charte de Kurukan Fuga.

Contexte et processus d'adoption de la Charte de Kurukan Fuga

Au début du premier millénaire après Jésus-Christ, l'Afrique de l'Ouest abritait plusieurs royaumes évoluant entre paix et guerre. Ce fut particulièrement le cas entre le royaume de Sosso dirigée au début du 13e siècle par Soumangourou (ou Soumahoro) Kanté et celui de Manden. A un moment de cette époque, les deux royaumes vécurent dans une alliance mais la terreur répandue par le roi guerrier sorcier Sosso dans la région poussa les petits royaumes à se coaliser autour du roi Soundiata Keita en vue de se soulever contre le roi Kanté. La bataille décisive entre les deux parties au conflit se déroula à Kirina (Krina) en 1235 et Soundiata Keita gagna cette bataille contre le roi conquérant Soumangourou Kanté.[3]

Lorsqu'ils scellèrent leur alliance, les autres rois firent de Soundiata un maître-chasseur et proclamèrent un serment, qualifié du chasseur ou du Mandingue, aux termes duquel ils bannirent, en particulier, les razzias, une pratique utilisée par leur adversaire commun dans ses conquêtes.[4] De même, après sa victoire à Kirina, Soundiata Keita entreprit d'affermir son autorité et d'organiser un nouvel ensemble politique sous la forme d'un empire, à l'instar de l'ancien empire voisin du Ghana. En effet, comme le rapporte un auteur :

> « La Charte de Kurukan Fuga (Cercle de Kangaba en République du Mali) a été convoquée en 1236 après que le Manding se fut libéré du joug du roi sorcier Soumaro KANTE.

3. Souleymane Sangare, *La bataille de Kirina, ou, Le triomphe de Soundiata*, Paris, L'Harmattan,2018.
4. Amadou Zan Traoré, « Soumangourou Kanté: héros déchu et/ou invisibilisé?Esquisse d'une autre lecture de sa vie et de ses oeuvres», *Akofena,* vol. 1 (1), juin 2022, p. 11 (https://www.revue-akofena.com/wp-content/uploads/2022/04701-T06-13-Amadou-Zan-TRAORE-pp.03-14.pdf, consulté le 29 mars 2024).

> Kurukan Fuga a posé les grands principes devant régir la vie du grand peuple manding dans toutes ses composantes et sur tous les aspects : organisationnel, économique, culturel, juridique, environnemental, etc.
>
> Cette Charte mieux que les déclarations qui lui sont postérieures, a la particularité d'avoir résisté au temps et aux vicissitudes de l'histoire (traite des noirs, colonisation...).
>
> En effet, la Charte de Kurukan Fuga continue de régir de nos jours tous les peuples ayant appartenu au grand manding, du moins en ce qui concerne l'organisation de la société, la division du travail, la gestion des conflits, l'hospitalité, la coexistence pacifique et la tolérance.
>
> Convoquée au lendemain de l'historique bataille de Kirina qui a vu la victoire de Soundiata KEITA sur Soumaoro KANTE, la Charte de Kurukan Fuga s'est tenue sous l'égide de Kamadjan CAMARA, roi de Sibi.
>
> Les délégués convoqués pour la Charte étaient les représentants des tribus qui devaient plus tard constituer les douze provinces de l'empire.
>
> Les femmes n'étaient pas en reste dans le rassemblement parce qu'elles y prirent une part à travers leurs représentantes.
>
> La Charte dura douze jours et la séance était présidée par Samadi Bobo, roi des Bobos.
>
> Le premier acte de l'assemblée de Kurukan Fuga après le cérémonial d'ouverture fut le serment d'allégeance de douze chefs de provinces à Soundiata KEITA qui fut proclamé Empereur du grand manding.
>
> La première fédération des peuples noirs venait de naître : l'Empire du Mali.
>
> Après cette proclamation, des discussions furent ouvertes à l'issue desquelles une Charte de 44 articles fut adoptée.»[5]

A l'instar de la Déclaration universelle des droits de l'homme, certains principes contenus dans la Charte de Kurukan Fuga et du Serment du Mandingue (qui constitue le préambule à la Charte et fait partie intégrante de celle-ci) trouvent un écho dans les Conventions de Genève de 1949.

5. Siriman Kouyate, « Avant-propos », in *La Charte de Kurugan Fuga. Actes de l'atelire régional de concertation entre traditionalistes mandingues et communicateurs des radios rurales (Kankan, du 2 au 12 mars 1998*), 1999, pp. 3-4 (document inédit). Pour plus d'analyse sur la Charte de Kurukan, voir Centre des études linguistiques et historiques par traidition orale (C EHLTO), *La Charte de Kurukan Fuga*. Aux sources d'une pensée politique en Afrique, Conakry/Paris, Société Africaine d'Edition et de Communication/ L'Harmattan, 2008.

Principes humanitaires de la Charte de Kurukan Fuga et règles des Conventions de Genève de 1949

L'article 32 de la Charte de Kurukan Fuga et les principes 5 et 6 du Serment du Mandingue préfigurent, à sept siècles d'écart, des règles de protection et d'assistance aux victimes de la guerre, tout particulièrement les quatre Conventions de Genève, ainsi que l'article 3 commun à celles-ci. Ces principes relevant des traditions historiques positives africaines et les règles correspondantes du droit international humanitaire contemporain portent, d'une part, sur le traitement des guerriers et des captifs (combattants et prisonniers de guerre) et, d'autre part, sur le traitement des communautés et des esclaves (populations civiles et groupes spécialement protégés).

a. Le traitement humanitaire des ennemis (combattants) et des captifs (prisonniers de guerre)

Le traitement humanitaire de l'ennemi est consacré par l'article 32 de la Charte de Kurukan Fuga, qui dispose : « Tuez votre ennemi, ne l'humiliez pas ». D'emblée, il convient de clarifier que cette disposition ne consacre pas une règle autorisant de tuer un ennemi entendu au sens de combattant. Elle voudrait juste dire que s'il arrive à un combattant de tuer un autre combattant en tant que cible légitime de guerre, il lui est interdit de se comporter de manière inhumaine à son égard, par exemple en exhibant sa dépouille ou en la jetant en pâture. Cette disposition trouve un écho dans les Conventions I, II et III de Genève sur le traitement humanitaire des blessés de guerre sur terre, des naufragés. Elle s'applique à fortiori aux guerriers survivants faits captifs. De même, la consécration des principes 5 et 6 du Serment du Mandingue (partie intégrante de la Charte de Kurukan Fuga), qui protègent les communautés (au pouvoir de l'ennemi) et les esclaves contre les mauvais traitements, en particulier la famine, préfigurent la Convention IV de Genève sur la protection des civils.

1. Article 32 de la Charte de Kurukan Fuga

Si l'autorisation de tuer le guerrier ennemi est un objectif légitime de la guerre, l'humiliation de ce dernier est en revanche interdite. Les circonstances susceptibles d'exposer celui-ci à l'humiliation incluent, notamment, la mise hors de combat (pour blessures ou autres incidents, dont la maladie) et la captivité. En interdisant l'humiliation des guerriers hors de combat, la Charte de Kurukan Fuga rompt avec la culture millénaire ayant prévalu dans l'Antiquité et par la suite à l'époque médiévale, y compris lors des guerres des religions, dont les croisades. Celles-ci étaient

caractérisées, notamment, par l'affliction des sévices et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants aux guerriers mis hors de combat et à ceux faits captifs. Ces derniers étaient réduits en esclavage.

Comme l'auteur de la présente contribution l'a expliqué dans un entretien avec l'unité chargée de la communication du Bureau régional du CICR a Dakar, en juillet 2024 :

> « On peut tuer dans le cadre d'un conflit lorsque la cible est militaire et légitime, mais lorsque cette cible est mise hors de combat (combattant blessé, à terre ou captif - ndlr), il faut le protéger, le soigner et ne pas l'achever, l'humilier ou le traîner dans la boue parce qu'il a été vaincu. Sept siècles avant l'adoption des Conventions de Genève, la similitude est frappante. »[6]

Sur ce double plan (traitement humanitaire des guerriers mis hors de combat et des captifs), l'article 32 de la Charte de Kurukan Fuga préfigure les Conventions I, II et III de Genève.

2. Les Conventions I, II et III de Genève et la protection des blessés et malades et des prisonniers de guerre

Le plaidoyer d'Henry Dunant suite à la bataille sanglante de Solférino[7] entre l'Italie, la France et l'Autriche en 1859 a contribué à déclencher un processus qui aboutit à la conférence diplomatique de Genève d'août 1864 au cours de laquelle les Etats ont adopté la Convention pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne. Cette Convention, qui inaugure le droit international humain contemporain, a été suivie d'autres Conventions, tout particulièrement les Conventions I et II de Genève de 1949, qui, en plus des militaires visés par la Convention de 1864, ont élargi les catégories des bénéficiaires de cette protection au personnel médical et religieux, aux biens sanitaires, à l'emblème de la Croix-Rouge et du croissant rouge, ainsi qu'aux morts et aux disparus.

Pour sa part, la Convention III de Genève de 1949 résulte d'un processus normatif qui a débuté avec l'adoption de la Convention relative aux prisonniers de guerre du 27 juillet 1929.[8] Elle établit un régime spécial pour le traitement et le rapatriement des prisonniers de guerre, c'est-à-dire des combattants appartenant à une partie à un conflit armé international, qui

6. CICR, « 75eme anniversaire des Conventions de Genève ; redécouvrir et raviver les traditions humanitaires africaines », Dakar, 12 aout 2024, p. 3 (https://www.icrc.org/fr/article/75eme-anniversaire-des-conventions-de-geneve-redecouvrir-et-raviver-les-traditions,consulte le 15 aout 2024).
7. Hemry Dunant, *Un souvenir de Solférino,* Genève, CICR, 1990.
8. François Bugnion, « Droit de Genève et droit de La Haye », *Revue internationale de la Croix-Rouge (RICR),* vol. 83, 2001, p. 903.

tombent au pouvoir de l'ennemi. A propos de leur traitement humanitaire, deux auteurs ont écrit ce qui suit :

> « Ceux qui ont le statut de prisonnier de guerre (et les personnes mentionnées à l'article 4, alinéa 2-B de la Convention III, l'article 28, alinéa 2 de la Convention I, et l'article 44, paragraphe 5 du Protocole I) bénéficient d'un traitement réservé aux prisonniers de guerre. Les prisonniers de guerre peuvent être internés sans aucune procédure particulière ou motif individuel. Le but de cet internement n'est pas de les punir, mais uniquement d'empêcher leur participation directe aux hostilités et/ou de les protéger. Il s'agit de l'unique objectif de toutes les restrictions qui pourraient leur être imposées, en conformité avec les dispositions très détaillées de la Convention III.»[9]

b. Le traitement humanitaire des communautés (au pouvoir de l'ennemi) et des esclaves en temps de guerre

Le Serment du Mandingue comporte deux paroles bannissent la perpétration de mauvais traitements à l'égard des esclaves et interdisent les razzias parmi les communautés appartenant aux nations ennemies. De même, elles interdisent le recours à la famine contre ces communautés, qui ont le droit à une assistance humanitaire en cas de besoin. Ces paroles 5 et 6 trouvent leur écho dans la Convention IV de Genève sur la protection des populations civiles.

1. La protection humanitaire des esclaves et des communautés (au pouvoir de l'ennemi)

Aux termes des paroles (principes) 5 et 6 du Serment du Mandingue (préambule de la Charte de Kurukan Fuga),

> « 5. Bannir la servitude et la famine : la faim n'est pas une bonne chose, l'esclavage non plus n'est pas une bonne chose.
>
> Il n'y a pire calamité que ces choses-là, dans ce bas monde. Tant que nous disposerons du carquois et de l'arc, la famine ne tuera personne dans le Manden (...), la guerre ne détruira plus jamais les villages pour y prélever des esclaves. C'est dire que nul ne placera désormais le mors dans la bouche de son semblable, pour aller le vendre ; personne ne sera non plus battu au Mandé, a fortiori mis à mort, parce qu'il est fils d'esclave.
>
> 6. Rejet de la guerre : l'essence de l'esclavage est éteinte ce jour d'un mur à l'autre du Mandé. Les razzias sont bannies à compter de ce jour au

9. Marco Sassoli et Antoine A. Bouvier, *Un droit dans la guerre ?* Présentation du droit international humanitaire, volume I, Genève, CICR, 2003, p. 159.

> Mandé, les tourments nés de ces horreurs disparaîtront à partir de ce jour au Mandé. Quelle épreuve que le tourment ! Surtout lorsque l'opprimé ne dispose d'aucun recours. L'esclave ne jouit d'aucune considération, nulle part dans le monde.»[10]

1. La protection des civils contre les attaques armées et la famine et leur accès à l'assistance humanitaire

La Convention IV de Genève protège les populations civiles contre les attaques armées et contre l'utilisation de la famine comme arme de guerre. Elle leur garantit l'accès à l'assistance humanitaire. La portée de ces deux garanties est particulièrement renforcée par l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève.

a/ La Convention IV de Genève, la protection des civils et leur accès à l'assistance humanitaire

Les civils, définis comme des personnes ne prenant pas part aux combats, sont spécialement protégés par la Convention IV de Genève. Ils sont protégés contre l'arbitraire et contre les hostilités. A l'instar des esclaves dans la Charte de Kurukan Fuga, ils sont protégés contre les travaux forcés et les punitions collectives. Certaines catégories de civils, considérées comme vulnérables en période de guerre, sont protégés en raison de leur sexe (femmes),[11] âge (enfants),[12] de leur métier (journalistes)[13] et/ou de leur situation familiale (familles dispersées).

En outre, tous les civils devant bénéficier de l'accès à l'assistance humanitaire, la Convention IV veille particulièrement à leur accès à la nourriture. En effet, comme le souligne une auteure :

> « The Fourth Geneva Convention obliges States Parties to allow the free passage of certain types of goods intended for specific categories of the civilian population belonging to another State Party, even if the latter is its adversary. The rule was designed to deal primarily with humanitarian assistance in blockade situations. More specifically, free passage of consignments of essential foodstuffs for children under fifteen, expectant mothers and maternity cases is provided for, albeit under a series of fairly stringent conditions.

10. *Op. cit*. (note 4), p. 6.
11. Françoise Krill, « La protection de la femme dans le droit international humanitaire », *RICR,* VOL. 67, 1985, PP. 343-370.
12. Denise Plattner, « La protection de l'enfant dans le droit international humanitaire », *RICR,* vol. 66, 1984, pp. 148-161.
13. Hans Peter Gasser, « La protection des journalistes dans les missions professionnelles périlleuses », *RICR*, vol. 65, 1983, pp. 3-19 ; et Alain Modoux, « Le droit international humanitaire et la mission des journalistes », *ibid*., pp. 20-22.

> The obviously limited scope of this provision was remedied to a large extent by Additional Protocol I. It stipulates that relief actions for the entire civilian population of any territory under the control of a party to an international armed conflict (other than occupied territory, considered bellow), shall be undertaken when the population is not adequately provided with supplies, which of course include food. »[14]

Sur ce point précis, la Convention IV est complétée et renforcée par l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève.

b/ L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève et l'accès

Aussi bien les paroles 5 que 6 du Serment du Mandingue trouvent un écho dans l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève, qui dispose :

« En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

1. Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue. À cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

a. les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices

b. les prises d'otages ;

c. les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ;

d. les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

14. Jelena Pejic, « The Right to Food in Situations of Armed Conflict: The Legal Framework», *RICR*, vol. 83, 2001, pp. 1102-1103.

2. Les blessés et les malades seront recueillis et soignés.

Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit.
Les Parties au conflit s'efforceront, d'autre part, de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention.
L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des parties au conflit.»

Commentant les implications de l'article 3 commun pour la réalisation de leur droit à la nourriture par les civils en période guerre, l'auteure précitée a ajouté ce qui suit :

« While the wording of common Article 3 does appear somewhat sparse in this respect, its relevance to relief actions, including those intended to provide food, must be interpreted with the following considerations in the mind:

- human and non-discriminatory treatment of persons taking no active part in hostilities or of those placed hors de combat are the principal obligations imposed by common Article 3. There is no doubt that denial of food or lack of access to food for persons covered by the article would run contrary to the demand for humane treatment;

- the prohibition of starvation for civilians as a method of warfare, and of the destruction of objects indispensable to the survival of the civilian population-including foodstuffs, as a specific expression of the principle of humane treatment. The practice of States and international bodies very widely supports those prohibitions, regardless of the type of conflict involved, and it may consequently be argued that these rules constitute customary international law and their violation a war crime. »[15]

Avec près de sept siècles d'écart, l'article 3 commun résonne comme un écho aux principes 5 et 6 du Serment du Mandingue. Ces derniers, ainsi que l'article 32 de la Charte de Kurukan Fuga examiné ci-haut forment une base historico-culturelle pertinente pour la contextualisation des règles du DIH dans les pays actuellement situés dans l'espace de l'ancien empire du Mali au 13e siècle, notamment le Mali, la Guinée, le Sénégal et une partie de la Mauritanie, soit près de la moitié géographique de l'Afrique de l'Ouest. Les considérations qui suivent valent pour toute l'Afrique, dont toutes les régions ont développé des valeurs humanitaires similaires, comme en témoigne le « projet sur les valeurs africaines dans la guerre » pilote par le Bureau régional du CICR pour l'Afrique australe (Pretoria),[16] en

15. *Ibid.*, pp. 1105-1106.

16. Voir Mutoy Mubiala, « Foreword to Tool on African Traditions and the Preservation of Humanity during War", Pretoria, CICR, 2024 (sous presse).

coopération avec les autres bureaux du CICIR en Afrique (voir document en annexe).

La contextualisation du DIH en Afrique

Certes, les Etats africains, notamment ceux d'Afrique de l'Ouest, ont activement participé aux développements récents du DIH, tout particulièrement lors de la Conférence diplomatique de Genève sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés (1974-1977).[17] Toutefois, encore sous domination coloniale lorsque s'est tenue la précédente conférence diplomatique de Genève en 1949, dont nous célébrons cette année les 75 ans, ces Etats étaient absents. Bien qu'ils aient adhéré formellement et massivement aux Conventions de Genève, il y a une perception au sein des élites et des populations de ces Etats que le DIH tel que codifié et développé est d'inspiration européenne. De même, il est considéré comme ineffectif.[18] Cette perception du caractère européen du DIH et de son manque d'effectivité en Afrique ont été bien résumées par le professeur Joseph Owona, comme suit :

> « Le droit international humanitaire [...] a, en Afrique francophone en particulier, la détestable réputation d'être étranger à l'Afrique et de n'être qu'un droit platonique ne recevant jamais d'application.
>
> Un droit réputé étranger à l'Afrique :
>
> Une sourde hostilité s'est peu à peu manifestée à l'encontre du droit humanitaire, droit étranger et droit colonialiste par excellence, prétexte trop souvent utilisé ex nihilo par les impérialistes dans leurs opérations de domination sur le continent africain [...].
>
> Un droit réputé platonique dans l'Afrique contemporaine ?

17. Voir, notamment, Philippe Bretton, « Remarques générales sur les travaux de la Conférence de Genève sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés », *Annuaire français de droit international*, vol. 33, 1977, pp. 197-220 ; et Francis V. Wodie, « L'Afrique et le droit humanitaire », *RICR,* vol. 58, 1976, pp. 271-277.

18. Voir Zidane Meriboute (éd.), *Mise en oeuvre du droit international humanitaire dans le contexte des conflits dits anarchiques. Cinquième séminaire conjoint OUA-CICR à l'intention des Ambassadeurs accrédités auprès de l'OUA élargi aux membres du Conseil de sécurité de l'ONU et au Conseil de l'Europe/ Application of the International Humanitarian Law in the Context of Anarchic Conflicts. Fifth Joint Seminar OAU-ICRC for the Ambassadors Accredited to the OAU Enlarged to the Members of the UN Security Council and the Council of Europe, Addis-Abeba, 30-31 mars 1998*, Oman, Vision Africa, 1998.

> A l'habituel préjugé d'ineffectivité du droit international général, l'opinion dominante ajoute en Afrique la prétendue incapacité du droit international humanitaire à régir le dérèglement des passions humaines que constituent les conflits de toutes natures qui déchirent notre continent [...].
>
> Tenir compte des dispositions du droit international humanitaire classique et leur donner effet pour aujourd'hui en Afrique, en général, et en Afrique noire francophone en particulier, des problèmes bien spécifiques [...].
>
> Le droit humanitaire reste peu connu et peu diffusé en Afrique noire francophone [...]. Un droit international humanitaire inconnu ne saurait être appliqué.
>
> La diversité des traditions culturelles dans les divers Etats d'Afrique noire d'expression française constitue un autre obstacle psychosociologique à la réception du droit international humanitaire. Ces traditions peuvent diverger à l'intérieur d'un même pays. »[19]

Quoique vérifiables, ces perceptions sont contredites et mises en brèche par des recherches de sociologie juridique qui, depuis le milieu des années 1970, ont démontré l'existence des traditions humanitaires convergentes en Afrique, lesquelles comportent, de surcroît, des similitudes avec des règles du DIH, notamment celles contenues dans les Conventions de Genève de 1949.[20]

La Charte de Kurukan Fuga et le Serment du Mandingue, qui ont été transcrits il y a 25 ans des traditions orales perpétuées par des griots, confirment la pertinence de ces recherches. La Charte contient des règles et principes qui en font un instrument précurseur des Conventions de Genève de 1949. De même, les traditions humanitaires qu'elle a codifiées étant restées vivaces dans les contrées et pays concernés de l'espace de l'ancien empire du Mali offrent une opportunité pour contextualiser la diffusion et la mise en œuvre du DIH, en lui assurant une adhésion populaire authentique. L'enjeu contemporain est d'examiner les voies et moyens

19. Joseph Owona, « Droit international humanitaire », in *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, tome 2, Abidjan/Dakar/Lomé, Les Nouvelles Editions Africaines, 1982, pp. 381-382.

20. Voir, notamment, Yolande Diallo, « Droit humanitaire et droit traditionnel africain », *RICR*, vol. 58, 1976, pp. 69-75 et « Traditions africaines et droit humanitaire », *ibid.*, pp. 451-466 ; EmmanuelG. Bello, « Shared Legal Concepts between African Customary Norms and International Conventions on Humanitarian Law », *Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre,* vol. 23, 1984, pp. 281-309 et, du même auteur, *African Customary Humanitarian Law*,Genève, CICR/Oyez, 1980 ; Adamou Ndam Njoya, « La conception africaine », *in Les dimensions internationales du droit humanitaire*, Paris, Pedone/Institut Henry Dunant/UNESCO, 1986, pp. 21-30.

pour assurer l'inculturation du DIH en Afrique actuelle. Dans deux études antérieures et dans un avant-propos à un ouvrage récent publié par le CICR dans le cadre de la célébration du 75ème anniversaire des Conventions de Genève de 1949 (voir le document en annexe), nous avons essayé de plaider en faveur de l'utilisation des communications sociales (mass media) à cet égard, tout en assurant l'intégration de l'étude des traditions humanitaires africaines dans les curricula des institutions de formation formelle et dans l'éducation informelle,[21] comme je le fais dans mon cours de droit international humanitaire que j'ai dispensé, au cours de l'année 2022-2023, aux apprenants du 3e cycle (diplôme d'études supérieures/approfondies) à l'Université de Kinshasa. L'examen que je leur ai donné a porté sur la dimension humanitaire de la Charte de Kurukan Fuga, exercice auquel je me suis moi-même livré dans le cadre de ce colloque.

Au-delà de la contextualisation de la promotion du DIH se pose la question de sa régionalisation normative en Afrique.

Droit international humanitaire et régionalisme africain

L'Afrique est reconnue pour avoir largement contribué à la régionalisation du droit international. Des instruments universels ont été adaptés au contexte régional africain au point de produire une unification des normes universelles et des traditions africaines. Les cas les plus emblématiques de cette codification régionale sont le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés. Dans une Afrique où prédominent des conflits armés intercommunautaires, on peut se poser légitimement la question de l'opportunité d'adopter une convention régionale africaine qui permettrait de réconcilier les Conventions de Genève de 1949 avec les traditions humanitaires africaines. Avant de se pencher sur cette proposition, il convient de se pencher, d'abord, sur les précédents de la Convention de Genève de 1951 sur le statut des réfugiés et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

21. Voir Mutoy Mubiala, « Les Etats africains et la promotion des principes humanitaires », *RICR,* vol. 71, 1989, pp. 97-116 et « International Humanitarian Law in the African Context», in Monica. K. Juma et Astri Surkhe (éds.), *Eroding Local Capacity*. International Humanitairian Action in Africa, Uppsala, The Nordic Africa Institute, 2002, pp. 35-59.

A. L'Afrique et la Convention de Genève de 1951 sur le statut des réfugiés

La Convention de Genève de 1951 fut adoptée dans l'immédiat de la deuxième Guerre mondiale, dont l'épicentre a été l'Europe. Cette Convention visa essentiellement la situation des personnes déplacées par les atrocités de ce conflit et à la recherche d'une protection internationale. A cause des conditions spécifiques ayant entouré le déclenchement et le déroulement de ce conflit, les considérations liées à des persécutions pour des motifs d'ordre politique, racial, culturel et religieux ont largement inspiré la définition du réfugié dans ce contexte. Sur le plan de la procédure, l'examen au cas par cas du traitement et de l'octroi de l'asile correspondait aussi à l'approche « individualiste » de la société européenne.

A la suite de l'accession de nombreux pays à l'indépendance et à leur adhésion à l'Organisation des Nations Unies (ONU), celle-ci adopta le Protocole de New York de 1967 élargissant l'application de la Convention de Genève de 1951 aux nouveaux Etats indépendants membres des Nations Unies. Parmi ceux-ci, il convient de mentionner les Etats africains qui étaient confrontés aux afflux massifs de réfugiés en provenance des territoires encore sous colonisation ou domination raciale (apartheid) en lutte armée pour leur libération du joug colonial et de cette domination. Dès lors, la Convention de Genève de 1951 et son Protocole de New York de 1967 étaient inadaptés pour répondre efficacement à cette situation. Ce constat fut établi par une conférence panafricaine sur les aspects juridiques, économiques et sociaux du problème des réfugiés africains, à Addis-Abeba en octobre 1967. Aux termes de la Recommandation II relative à la définition du terme « réfugié » :

« La Conférence,

Ayant examiné la question de la définition du terme 'réfugié',

Rappelant la résolution relative aux réfugiés adoptée par l'Assemblée des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, qui s'est tenue à Kinshasa en septembre 1967, invitant tous les Etats Membres à adhérer à la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés de 1951 et au Protocole des Nations Unies de 1967 s'y référant ;

Recommande que les Etats africains tiennent compte, en définissant le terme 'réfugié africain', non seulement de la définition contenue dans la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés, élargie en vertu du Protocole des Nations Unies de 1967, mais aussi des aspects particuliers des situations de réfugiés en Afrique. »[22]

22. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), « Conférence sur les aspects juridiques, économiques et sociaux du problème des réfugiés africains : Recommandation II», AFR/REF/CONF/1967/N° 2, p. 5.

Faisant suite à cette recommandation, les Etats membres de l'OUA ont adopté, deux ans plus tard, la Convention du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, dont l'article premier, tout en reprenant la définition de la Convention de Genève à son paragraphe premier, la complète comme suit :

« 2. Le terme 'réfugié' s'applique également à toute personne qui du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays ou du pays dont elle a la nationalité. »

La doctrine s'accorde à reconnaître que la définition de la Convention africaine a contribué à objectiver la définition du réfugié, complétant utilement la définition de la Convention de Genève 1951.[23] Dans la pratique, elle a contribué à faciliter l'octroi, prima facie, de l'asile à des communautés fuyant une des situations mentionnées dans la définition. Celle-ci rencontre le caractère communautaire des conflits armés et de leurs implications pour les populations civiles en Afrique, un élément difficilement à prendre en compte dans le cadre de la Convention IV de Genève.

Il est intéressant de noter que la plupart des législations sinon toutes les législations nationales africaines reprennent les deux définitions du réfugié de la Convention de Genève de 1951 et de la Convention de l'OUA de 1969. Il s'agit d'un élément important d'unification normative susceptible d'emporter l'acceptation des normes universelles, considérées, par erreur, comme étrangères à l'Afrique.

Par ailleurs, cette définition africaine a eu des influences à l'extérieur du continent. A titre d'exemple, les Etats d'Amérique centrale et latine ont, aux termes de la Déclaration de Carthagène (Colombie) de 1984 élargi la définition du réfugié, en s'appliquant non seulement à des cas individuels mais aux exodes massifs de personnes « qui fuient leur pays parce que leur vie, leur sécurité, ou leur liberté sont menacées par une violence généralisée, une agression étrangère, des conflits internes, une violation massive des droits de l'homme ou d'autres situations perturbant gravement l'ordre public».

23. Voir, notamment, Mutoy Mubiala, « La Convention de l'Organisation de l'Unité africaine du 10septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique et ses liens avec la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés », in V. CHETAIL (dir.), *La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés 50 ans après : bilan et perspectives*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 222-224 ;

Dans la pratique, la Déclaration de Carthagène s'est révélée comme un instrument mobilisateur pour la Convention de Genève de 1951. En effet, comme le souligne un document :

« 'En somme, la Déclaration de Carthagène est un dispositif très intelligent en ce sens qu'elle intègre avec souplesse et pragmatisme les normes universelles de la protection et quelques idées novatrices, en les adaptant au contexte latino-américain', résume Leonardo franco, qui deviendra plus tard directeur de la protection internationale au HCR à Genève [...].

Bien qu'adoptée par seulement dix Etats, il s'est avéré, lors de la Conférence de Mexico en novembre 2004, que la plupart des pays d'Amérique latine et des Caraïbes adhéraient déjà à ses principes quand ils ne les avaient pas formellement intégrés à leur corpus législatif.

Pour Carlos Maldonado, l'un des principaux organisateurs de la Conférence, Carthagène a été le catalyseur qui a fait revenir l'Amérique latine au premier rang des défenseurs de la protection internationale des réfugiés.

Avant 1984, la Convention de 1951 comptait très peu de signataires parmi les pays de la région. Aujourd'hui, une seule nation, Cuba, reste à l'écart. »[24]

Ce qui vient d'être mentionné démontre le rôle de catalyseur d'un instrument régional pour l'intégration des principes universels dans un contexte donné. La régionalisation a également joué un rôle dans la contextualisation de la Charte internationale des droits de l'homme en Afrique.

B. L'Afrique et la Charte internationale des droits de l'homme

La Charte internationale des droits de l'homme comporte les trois instruments principaux universels des droits de l'homme, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, tous les deux Pactes ayant été adoptés en 1966. Ces trois instruments ont largement inspiré la codification régionale et nationale des droits de l'homme à travers le monde. L'Afrique n'a pas échappé à cette dynamique. Elle a été la troisième région (continent) à adopter un instrument conventionnel régional des droits de l'homme, après l'Europe (Conseil de l'Europe) en 1950 et les Amériques (Organisation des Etats américains) en 1969.

24. « Carthagène : la naissance discrète d'une texte clé », *Réfugiés*, vol. 4, n° 137, 2004, pp. 27-29.

Contrairement aux deux instruments régionaux qui l'ont précédée, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après : Charte africaine) se distingue par la place centrale accordée aux traditions juridiques historiques positives africaines (préambule), lesquelles sont reflétées dans le contenu normatif de la Charte africaine. En effet, celle-ci établit un équilibre entre les droits de l'homme et des peuples, d'une part, et entre les droits et les devoirs des individus et des Etats, d'autre part. Cette construction procède des conceptions héritées des traditions ancestrales africaines, où l'individu s'identifie au groupe, envers lequel il a des devoirs. Certains principes traditionnels ont influencé le contenu normatif de la Charte africaine. C'est le cas de l'article 6 contenu de la Charte de Kurukan Fuga de 1236, qui consacre un « droit et un devoir de prospérité » à charge de l'individu et des communautés, qui a inspiré le droit au développement (article 22 de la Charte africaine).[25]

Comme on l'a écrit dans une étude antérieure :

« [...] les sociétés traditionnelles africaines ont développé des coutumes porteuses des droits de l'homme. En formulant la Charte africaine, les rédacteurs de cet instrument n'ont pas oublié cette vérité historique. Ils se sont référés aux traditions africaines et s'en sont inspirés pour la consécration des droits et des devoirs de l'individu et de l'Etat, des droits des peuples et du mécanisme de contrôle de cet instrument. Toutefois, il convient de reconnaître que la référence aux cultures africaines n'est pas fortuite. Elle s'inscrit dans le cadre d'une politique législative prenant en compte, d'une part, les impératifs de sécurité (devoirs de l'individu), de décolonisation et de développement (droits des peuples, devoirs de l'Etat) et, d'autre part, les réalités africaines (prééminence du système de règlement politique des différends). Enfin, d'un point de vue normatif, la Charte africaine a contribué à l'inculturation et à la socialisation des principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 en Afrique [...].»[26]

C. Pour une codification régionale du droit applicable aux conflits armés intercommunautaires en Afrique

La plupart des conflits armés en Afrique ont un caractère non international mais à forte connotation ethnique ou intercommunautaire. Ni l'article 4 commun aux quatre Conventions de Genève, ni le Protocole II additionnel à ces Conventions n'ont été de manière efficace pour limiter les effets des atrocités commises dans le cadre de ces conflits, comme l'ont noté,

25. Mubiala, *op. cit*. (note 2), pp. 215-216.

26. Mutoy Mubiala, « Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et cultures africaines », *Revue québécoise de droit international,* vol. 12, 1999, p. 206.

à titre d'exemple, les travaux de la conférence commémorative du 40ème anniversaire des Protocoles I et II organisée en mai 2018, à Kinshasa, par la délégation régionale du CICR en Afrique centrale.[27]

De plus en plus nombreux depuis le début des années 1990, les conflits intercommunautaires africains ont été considérés, à tort, comme des « conflits anarchiques », donc soulevant des défis pour l'application du DIH. Cet aspect a été, en particulier, souligné par le représentant du CICR au séminaire conjoint OUA/CICR d'Addis-Abeba de mars 1998 sur « la mise en œuvre du droit international humanitaire dans le contexte de conflits dits anarchiques », en ces termes :

« Among others, the ICRC is facing seven challenges in the region today:

Challenge N° 1: The relevance of International Humanitarian Law (IHL) in the anarchic conflict:

We, at the ICRC, have a humanitarian ideology codified in the Geneva Conventions, their Additional Protocols and other instruments such as the Ottawa Treaty banning the use of landmines, with the support of the authorities (local or national), with your support, we have to translate into concrete actions in the field.

The IHL instruments are good, even excellent, but they are inappropriate to the different types of conflicts which the ICRC is facing in certain regions of the Great Lakes or in the Horn [of Africa]. There, the anarchic conflicts, as we call them, are waged by child-soldiers, sometimes as young as 6 years old, without any clear lines of command, without any any education and who do not share our humanitarian values. How do we talk to a 12 year old May May fighter, in the Masisi region of Democratic Republic of Congo, or to a member of the interahamwe militias, and what are we going to tell them to protect the victims of violence, not even mentioning our own security? How do we negotiate the crossing of a checkpoint, with trucks loaded with biscuits, with a 16 years old 'captain' drunk, or high on drugs, abandoned by his 'hierarchy', whose 'soldiers' younger than him of course, have not got any food supply for the last three days? How, today, do we evacuate a wounded Tutsi through a Hutu rural area, and vice-versa? In anarchic conflicts, local leaders, very often fighting for purely commercial or selfish interest, far away from any humanitarian preoccupation, are now our main interlocutors.

Challenge N° 2 : The ethnic dimension in conflicts.

The ICRC feels powerless in front of ethnicity as a base for conflict or

27. Voir CICR, *La mise en œuvre des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève en Afrique : problématique, défis et perspectives. Respecter et faire respecter le droit et l'action humanitaires (Kinshasa, 29-30 mai 2018)*. Rapport du Colloque régional sur le 40ème anniversaire des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Dakar/Kinshasa, septembre 2020.

as a justification for killing. What can we say to murderer armed with a machete or a panga, when his leaders tell him that he has to kill women and children because they belong to another ethnic group, another tribe or another religion?

Are the Geneva Conventions or any other IHL instruments applicable in this type of conflicts, are they realistic ? »[28]

Posées il y a un quart de siècle, les questions du représentant du CICR demeurent d'actualité, à l'aube de la célébration des 75 ans des Conventions de Genève. Mais, comme les participants au séminaire d'Addis-Abeba l'ont mentionné dans le rapport final de ce séminaire, il y a « une nécessité d'adaptation des modes d'action et des instruments des Organisations internationales compétentes, de manière à ce qu'elles prennent en compte les particularités de ce nouveau type de conflits ».[29]

Dans le domaine du DIH, les efforts normatifs de l'Organisation panafricaine sont restés limités à quelques résolutions, dont la résolution CM/Res. 1536 (LX) sur « le respect du droit international humanitaire et l'appui à l'action humanitaire », adoptée par le Conseil des ministres de l'OUA à Tunis en juin 1994 et la résolution CM/Res. 1662 (LXIV) sur « le droit international humanitaire, l'eau et les conflits armés en Afrique », adopté par le même organe à Yaoundé en juillet 1996.[30] Il est grand temps que l'Union africaine élabore et adopte une convention africaine sur les conflits armés intracommunautaires, qui complétera la Convention IV de Genève et contribuera à la contextualiser en Afrique.

Conclusion

Il ressort de l'analyse qui précède que les règles et principes humanitaires consacrés par la Charte de Kurukan Fuga et le Serment du Mandingue de 1236 confirment l'universalité du droit international humanitaire tel que codifié et développé, notamment, dans les Conventions de Genève de 1949. En effet, l'analyse effectuée ici a démontré que l'article 32 de la Charte et les principes 5 et 6 du Serment trouvent un écho, sept siècles après, dans des dispositions des quatre Conventions de Genève, y compris l'article 3 commun à celles-ci.

28. Vincent Nicod, « The Anarchic Conflicts: 7 Challenges for the ICRC Humanitarian Activities Development », in Meriboute, *op. cit.* (note 16), pp. 83-84.

29. « Recommandations du cinquième séminaire OUA/CICR à l'intention des ambassadeurs africains accrédités en Ethiopie élargi au Conseil de sécurité des Nations Unies et du Conseil de l'Europe », *ibid.*, p. 129.

30. Michel-Cyr Djiena Wembou, « Application des traités du DIH par les Etats africains membres de l'OUA », *ibid.*,. p. 115.

D'où l'importance d'utiliser la référence à ces traditions humanitaires ancestrales dans les programmes et activités de diffusion du DIH dans les pays d'Afrique de l'Ouest situés actuellement dans l'espace de l'ancien empire du Mali. Une telle référence contribuerait à la contextualisation du DIH et à son inculturation dans ces pays, où les prescrits de la Charte de Kurukan Fuga et du Serment du Mandingue sont restés vivaces au sein des populations.

De même, ces instruments de l'ancien empire du Mali devraient être enseignés dans les structures scolaires et académiques dans le cadre des cours et des séminaires sur le DIH.

Enfin, l'adoption d'un instrument conventionnel consacré aux conflits intercommunautaires en Afrique tenant compte de cet aspect collectif des conflits armés pourrait contribuer à la contextualisation en Afrique des Conventions de Genève, tout particulièrement la Convention IV sur la protection des populations civiles.

additionnels I et II aux Conventions de Genève.

Afin de consolider la mise en œuvre effective du droit international humanitaire en Afrique, il faut donc instamment attirer l'attention sur les similitudes entre les traditions africaines et les Conventions de Genève, de façon à les contextualiser. Le projet lancé par le CICR, dont l'Outil sur les traditions africaines et la préservation de l'humanité dans la guerre est l'apogée, constitue à cet égard un moyen concret pour assurer la diffusion et la légitimité du droit international humanitaire sur ce continent. Cet Outil sera déterminant pour l'acceptation et l'appropriation du droit international humanitaire parmi les populations africaines en général et parmi les combattants en particulier.

ISSN 1819-1010



PROGRAMME DE RECONNAISSANCE DES AUTEURS

Publiez dans Congo-Afrique et Obtenez une certification officielle d'auteur après 5 publications et valorisez vos contributions intellectuelles.